

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 157

DOSSIER N° 157

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 décembre 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2158 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, lieu-dit « La vallée Saint Plocart », route de Saulzoir, présentée par la SCI Cambrai, enregistrée le 30 octobre 2012 sous le n° 157,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'un premier projet de transfert du magasin « MATCH » exploité actuellement à AVESNES-LES-AUBERT vers la commune de VILLERS-EN-CAUCHIES et de création d'un ensemble commercial comportant un supermarché de 2500 m2, sa galerie marchande de 150 m2 et un bâtiment commercial de 2105 m2 divisible en quatre cellules a été autorisé sur cette même unité foncière le 12 avril 2012 puis abandonné par le pétitionnaire après que trois recours (Etat et deux concurrents) aient été déposés contre le projet en commission nationale d'aménagement commercial,

Considérant que ce second projet, dont le nouveau dimensionnement de 2158 m2 correspond davantage aux implantations commerciales actuelles, aux flux observés en matière de développement commercial et de réimplantation de surface de vente,

Considérant que, compte-tenu de l'évolution tout à fait significative du projet et de ses conditions d'implantation, la DDTM émet un avis favorable au nouveau projet présenté, sous réserve du dépôt d'une demande de permis de construire en correspondance avec le dossier et du bouclage rapide d'une solution de réemploi du site fermé à Avesnes-les-Aubert en relation étroite avec le maire de cette commune,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, si le projet est compatible avec le dispositif du SCOT approuvé le 12 juillet 2012 qui renvoie la commune de Villers-en-Cauchies à un pôle commercial relais, il convient de noter que le syndicat mixte du Pays du Cambrésis a néanmoins émis un avis favorable sur le nouveau projet présenté au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que si sur l'environnement immédiat, l'extension urbaine de 3 ha dont l'insertion dans le bâti d'une commune rurale est impossible faute de foncier adapté, la création ex-nihilo de ce projet en milieu rural déplace les équilibres locaux en matière commerciale, économique et de déplacements,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet est généreux sur les plantations et l'aménagement de la parcelle malgré une insertion paysagère difficile,

Considérant que les continuités de liaisons douces entre le site et le village sont prévues avec la réalisation du projet et que les aménagements de sécurité routière permettant les échanges avec la RD 114 ont été abordés et fixés entre le conseil général, la commune et le pétitionnaire,

Considérant que le réemploi de l'ancien site a été étudié avec la commune d'Avesnes-les-Aubert même si la consistance, l'échéance et les moyens de mise en œuvre du projet restent toutefois à préciser,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder, par 5 oui et 1 non sur les 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et le conseiller général étant excusés.

#### **Ont voté pour le projet :**

- M. Pascal DUEZ, maire de la commune d'implantation, VILLERS-EN-CAUCHIES,
- M. Daniel POTEAU, maire de la commune de la zone de chalandise, IWUY,
- M. Brahim MOAMMIN, conseiller délégué de la commune la plus peuplée, CAMBRAI,
- M. Jean-Pierre DHORME, maire de la commune de la zone de chalandise, NAVES,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

#### **A voté contre le projet :**

- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un supermarché « MATCH » d'une surface de vente de 2158 m2 à VILLERS-EN-CAUCHIES, lieu-dit « La vallée Saint Plocart », route de Saulzoir, présentée par la SCI Cambrai est **accordée** .

Fait à Lille, le 13 décembre 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY